



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

06/12/2024



0000207218

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

V/Réf. : 204402/26681/
Réf. :CAB/CR/VVK/DM 202410018097

Paris, le **- 3 DEC. 2024**

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez adressé à mon prédécesseur le rapport définitif relatif à la quatrième visite de contrôle du centre éducatif fermé (CEF) de Beauvais qui s'est déroulée en janvier 2024.

Soyez assurée que votre rapport, accompagné de vos observations, a retenu toute mon attention.

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) a adressé une lettre d'instruction au directeur interrégional afin de veiller à la prise en compte de vos observations et a demandé une transmission des informations relatives à la mise en œuvre du plan d'action à 6 et 18 mois à compter de la date de réception du rapport définitif.

Les vingt-cinq recommandations que vous avez formulées ont été étudiées dès réception de votre rapport provisoire.

J'appelle cependant votre attention sur la quatrième recommandation relative à la possibilité pour les mineurs de remonter dans leur chambre en journée, qu'il est difficile de retenir.

En effet, la prise en charge de mineurs dans un CEF est organisée autour d'un emploi du temps structuré auquel chaque jeune est soumis (scolarité, activités socio-éducatives, démarches d'insertion, de santé, judiciaire etc.). L'accès aux chambres n'est pas prévu afin de limiter les mouvements, les potentiels incidents et les regroupements dans les chambres qui pourraient être générés par une circulation entre les zones de vie de jour et de nuit.

Si un temps d'apaisement ou de repos est néanmoins nécessaire, l'équipe éducative, qui comprend un ETP d'infirmier diplômé d'état, peut décider d'adapter le règlement à la situation individuelle du jeune.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

Ainsi, cette recommandation, que l'on ne peut mettre en œuvre de manière systématique face à un collectif de jeunes très délinquants et perturbateurs, peut néanmoins être retenue au cas par cas si un jeune a besoin d'un temps de repos, ponctuel et nécessaire à son apaisement.

Si les locaux le permettent, un espace de repos peut par ailleurs être prévu hors du module dortoir, au sein de l'aile éducative pour permettre à l'équipe éducative d'assurer pleinement sa mission de surveillance.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.



Didier MIGAUD